Pour apprécier l'opportunité d'un tel retrait, la Commission doit prendre en considération l'évolution de l'ensemble des échanges entre l'Espagne et la Communauté à Dix, et non pas uniquement des échanges entre l'Espagne et un État membre pris individuellement.

Par ailleurs, il n'existe pas, entre le mécanisme complémentaire aux échanges et les protocoles conclus avec certains États tiers, pour assurer à ceux-ci, en dépit de l'adhésion, et par la voie d'un démantèlement tarifaire, le maintien de leurs courants traditionnels d'exportation vers la Communauté, un rapport tel que la soustraction d'un produit du régime dudit mécanisme ne pourrait intervenir qu'une fois adoptées des mesures appropriées de surveillance des importations de ce produit en provenance des États tiers concernés.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-46/89 *

I — Faits et procédure

1. *Cadre juridique*

Le mécanisme complémentaire aux échanges — Acte d'adhésion

L'article 81 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO 1985, L 302, p. 23; ci-après « acte d'adhésion »), a instauré un « mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) » entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (ci-après « Communauté à Dix ») et l'Espagne. Ce mécanisme s'applique aux importations dans la Communauté à Dix de produits du secteur viti-vinicole et de pommes de terre primeurs, ainsi que (à partir du 1er janvier 1990) aux importations de fruits et légumes.

Dans les dispositions de l'acte d'adhésion, le MCE apparaît comme un système de surveillance qui doit éviter la réalisation d'importations excessives risquant de perturber les marchés. Il a pour but une « ouverture harmonieuse et graduelle du marché » en vue « de la réalisation complète de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté » à l'expiration de la période de transition (article 83, paragraphe 2).

Pour chacun des produits soumis au MCE, on fixe au début de chaque campagne, selon la procédure prévue par l'article 83, paragraphe 1, un « calendrier prévisionnel » en fonction des prévisions de production et de commercialisation. Sur cette base est fixé un « plafond indicatif » des importations, qui doit comporter un taux de progression annuelle de façon à assurer une ouverture

* Langue de procédure: le français.

graduelle du marché (article 83, paragraphe 2).

Lorsque l'évolution des échanges fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles et que cette situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour la campagne en cours, des mesures particulières de sauvegarde peuvent être prises conformément à l'article 85, paragraphe 3.

Selon l'article 85, paragraphe 4, l'application du MCE ne peut en aucun cas conduire à traiter les produits en provenance d'Espagne ou de la Communauté dans sa composition actuelle de manière moins favorable que ceux en provenance des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, qui sont écoulés dans les régions concernées.

L'article 81, paragraphe 3, prévoit les conditions de retrait d'un produit de la liste des produits soumis au MCE. Ce paragraphe prévoit entre autres:

« Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 82, de retirer de la liste des produits soumis au MCE:

a) des produits du secteur viti-vinicole, les pommes de terre primeurs et le lait en poudre ou granulé destiné à l'alimentation humaine, au début de la deuxième année suivant l'adhésion et au début de chacune des années suivantes;

b) ...

En ce qui concerne ces produits, il sera tenu compte, notamment, de la situation au niveau des structures de la production et de la commercialisation des produits en cause. »

En vertu de l'article 82, la Commission peut prendre la décision de retrait lorsque celle-ci est conforme à l'avis d'un comité ad hoc, composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Les règles générales d'application du MCE — Règlements (CEE) n° 569/86 et (CEE) n° 2297/86

Le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986 (JO L 55, p. 106), détermine les règles générales d'application du MCE. En se référant, dans le premier considérant du règlement, à l'objectif du MCE, en l'occurrence « suivre l'évolution des échanges », et, dans son deuxième considérant, « à des orientations complémentaires convenues au sein de la conférence », le Conseil a instauré par ce règlement un système de certificats et de cautions. Les caractéristiques principales de ce système peuvent être décrites comme suit.

L'article 1er du règlement prévoit, dans son paragraphe 1, que la mise à la consommation des produits soumis au MCE ne peut s'effectuer que sur présentation d'un « certificat MCE ». En vertu de son paragraphe 3, la délivrance du certificat MCE est subordonnée à la constitution d'une garantie « permettant le respect de l'engagement de mettre à la consommation pendant la durée de validité du certificat MCM, cette garantie restant acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement ».

Afin de suivre l'évolution des importations des pays tiers dans la Communauté de la même manière que l'évolution des importations communautaires, l'article 3 prévoit que, « lorsque des produits en provenance des pays tiers sont mis en libre pratique dans l'État membre où s'applique le MCE, la mise en libre pratique ne peut être effectuée que sur présentation d'un certificat d'importation MCE. Le certificat d'importation MCE n'est valable que dans l'État membre où s'applique le MCE ».

Il est, en outre, prévu que la délivrance du certificat MCE et des certificats d'importation MCE peut être limitée à certains produits d'un secteur et échelonnée sur l'année, et qu'un délai peut être fixé pour la délivrance des certificats (article 4). Lorsque la situation du marché nécessite la limitation ou la suspension des importations sur le marché de l'État membre en cause, la délivrance du certificat MCM peut être limitée ou suspendue (article 5, paragraphe 1).

Pour apprécier la situation du marché d'un État membre où le MCE s'applique, il est tenu compte, en particulier:

— du développement des prix intérieurs de cet État membre,

— de l'évolution de la demande intérieure de cet État membre,

— des quantités de produits faisant l'objet d'échanges soit en l'État, soit après transformation, entre cet État membre et les autres États membres et les pays tiers (article 6).

Quant aux pommes de terre primeurs importées des pays tiers, le Conseil a, par son règlement (CEE) n° 2297/86, du 21 juillet 1986 (JO L 201, p. 3), complété le règlement n° 569/86 en y insérant un article 6 bis. Le paragraphe 2 de cet article prévoit, entre autres, que, si, dans la Communauté, le marché des pommes de terre primeurs subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs énoncés à l'article 39 du traité CEE, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Plafonds indicatifs des pommes de terre primeurs en 1986 et 1987

La Commission a arrêté des modalités d'application du règlement n° 569/86 dans les règlements (CEE) n° 624/86, du 28 février 1986 (JO L 60, p. 1), et (CEE) n° 435/87, du 12 février 1987 (JO L 43, p. 19). En fixant les plafonds indicatifs pour les pommes de terre primeurs pour 1986 et 1987 sur respectivement 80 000 et 88 000 tonnes, la Commission a pris en compte un taux de progression de 10 %.

Protocoles additionnels aux accords de coopération et d'association entre la Communauté et certains pays tiers — Démantèlement tarifaire

En vertu des accords liant la Communauté avec certains pays tiers méditerranéens, les importations de pommes de terre primeurs dans la Communauté à Dix sont soumises à un droit de douane réduit par rapport au tarif normalement applicable. Il s'agit, en particulier, des accords avec les principaux pays tiers exportateurs de pommes de terre primeurs vers la Communauté à Dix, à savoir l'Égypte, le Maroc et Chypre [voir

l'article 17, paragraphe 1, de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte annexé au règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, en portant conclusion (JO L 266, p. 1); l'article 15 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc annexé au règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, en portant conclusion (JO L 264, p. 1); l'article 3, paragraphe 1, de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, annexé au règlement (CEE) n° 1246/73 du Conseil, du 14 mai 1973, en portant conclusion (JO L 133, p. 1)].

Dans le cadre de ces accords, la Commission a mené des négociations avec les pays tiers concernés en vue de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la CEE, conformément à un mandat du Conseil du 25 novembre 1985 (Bull. CE 11-1985, point 2.3.16), adapté les 21/22 octobre 1986 (Bull. CE 10-1986, point 2.2.18). Les résultats des négociations ont été entérinés dans quelques protocoles additionnels [voir protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte (JO 1987, L 297, p. 11); protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO 1988, L 224, p. 18); protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, et portant adaptation de certaines dispositions de l'accord (JO 1987, L 393, p. 2)].

Ces protocoles additionnels prévoient, pour les produits originaires d'Égypte et du Maroc, que les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté sont supprimés progressivement au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus dans l'acte d'adhésion pour les mêmes produits importés de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté à Dix (article 1er du protocole additionnel concernant l'Égypte; article 1er du protocole additionnel concernant le Maroc). Cette suppression se réalisera pour les pommes de terre primeurs dans la limite d'un contingent tarifaire (article 1er, paragraphe 3, du protocole additionnel concernant l'Égypte; article 1er, paragraphe 4, du protocole additionnel concernant le Maroc). Elle n'aura pas lieu avant que les droits appliqués aux pommes de terre primeurs d'Espagne ou du Portugal atteignent un niveau inférieur à celui des droits appliqués aux pommes de terre primeurs originaires du pays tiers concerné (article 1er, paragraphe 2, du protocole additionnel concernant l'Égypte; article 1er, paragraphe 2, du protocole additionnel concernant le Maroc).

Pour les pommes de terre primeurs importées de Chypre dans la Communauté à Dix, le contingent tarifaire est porté de 60 000 à 110 000 tonnes en dix tranches annuelles égales à 5 000 tonnes chacune (article 18 du protocole concernant la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre). Dans la limite de ce contingent, le droit de douane est progressivement supprimé au cours d'une période de dix ans (article 16 du même protocole).

Règlements établis en vertu des protocoles additionnels

L'ouverture des contingents tarifaires communautaires de pommes de terre primeurs de l'Égypte et du Maroc a été

concrétisée pour l'Égypte par le règlement (CEE) n° 4223/88 du Conseil, du 19 décembre 1988 (JO L 371, p. 19), et pour le Maroc par le règlement (CEE) n° 4244/88 du Conseil, du 21 décembre 1988 (JO L 373, p. 29).

Les règlements (CEE) n° 451/89 et (CEE) n° 452/89 du Conseil, du 20 février 1989 (JO L 52, p. 7 et p. 15), instaurent une surveillance communautaire pour les importations dans la Communauté de certains produits originaires de divers pays tiers pour lesquels des quantités de référence sont fixées [article 1er du règlement (CEE) n° 452/89].

Le retrait des pommes de terres primeurs de la liste MCE

Les pommes de terre primeurs ont été retirées de la liste des produits soumis au MCE par le règlement (CEE) n° 530/88 de la Commission, du 26 février 1988 (JO L 53, p. 71). Selon le troisième considérant du règlement, l'application du MCE pendant les deux années écoulées a fait apparaître que les pommes de terre primeurs ont connu, dans les échanges, une évolution normale. Le quatrième considérant précise que les mesures prévues par le règlement sont conformes à l'avis du comité ad hoc MCE. Le retrait s'est effectué à partir du 1er janvier 1988 (article 2).

2. *Procédure*

Le 17 mai 1988, le gouvernement français a introduit un recours à la Cour visant l'annulation du règlement n° 530/88, précité. Ce recours a été rejeté par arrêt de la Cour du 7 décembre 1989, France/Commission (C-136/88, Rec. p. 4163).

La SICA et la Sipefel, qui sont des sociétés coopératives agricoles et qui ont la qualité de groupement de producteurs, ont introduit le présent recours.

Leur requête a été enregistrée au greffe de la Cour le 21 février 1989.

Par ordonnance du 21 juin 1989, la Cour a admis le royaume d'Espagne à intervenir à l'appui des conclusions de la Commission.

La procédure écrite a suivi un cours régulier.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Par décision du 10 mai 1990, la Cour a renvoyé l'affaire devant la quatrième chambre.

3. *Conclusions des parties*

Les *requérantes* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le règlement n° 530/88 entaché d'une illégalité de nature à engager la responsabilité de la Commission;

— subsidiairement, constater qu'en n'adoptant pas, dès l'entrée en vigueur du règlement n° 530/88, un mécanisme spécifique de surveillance des échanges vis-à-vis des pays tiers, la Commission a commis une faute de nature à engager sa responsabilité;

— condamner la Commission à leur payer, respectivement, les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts, avec intérêts de droit:

pour la SICA:

sept millions cent quatre-vingt-deux mille cent francs français (7 182 100 FF)

pour la Sipefel:

six millions deux cent soixante-dix mille huit cents francs français (6 270 800 FF);

— condamner la Commission aux dépens.

La *Commission* et le *gouvernement espagnol* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé,

— condamner les requérantes aux dépens.

II — Moyens et arguments des parties

Les *requérantes* prétendent que l'adoption du règlement n° 530/88 est illégale et qu'elle est de nature à engager la responsabilité de la Commission pour le préjudice qu'elles ont subi du fait d'avoir obtenu des prix moins élevés pour leur propre offre de pommes de terre primeurs en 1988. Elles avancent deux arguments.

1. *Violation du règlement n° 569/86*

Les *requérantes* affirment que, en établissant le règlement n° 530/88, la Commission n'a pas respecté les critères de l'article 6 du règlement n° 569/86. En plus, le règlement aurait été fondé sur des faits manifestement inexacts.

Selon les requérantes, l'article 6 vise tous les cas où « la situation du marché d'un État membre où le MCE s'applique » doit être appréciée. Une telle situation se présenterait notamment si l'on envisage de retirer un produit du régime MCE. On devrait donc tenir compte, en particulier, du développement des prix intérieurs de cet État membre, de l'évolution de la demande intérieure de cet État membre et des quantités de produits faisant objet d'échanges entre cet État membre et les autres États membres et les pays tiers (article 6).

Les requérantes contestent, en premier lieu, que les échanges des pommes de terre primeurs pendant les années 1986 et 1987 ont été caractérisées par une évolution normale (troisième considérant du règlement n° 530/88). En effet, l'évolution des exportations des pommes de terre primeurs d'Espagne vers la Communauté à Dix aurait fait apparaître des irrégularités considérables; en effet, les exportations de 1986, qui concernent 62 794 tonnes, représenteraient 78,5 % du plafond indicatif et celles de 1987, qui s'élèvent à 94 676 tonnes, correspondraient, en revanche, à 107,6 % du plafond indicatif. En plus, le niveau de l'exportation espagnole des pommes de terre primeurs vers la France en 1987, qui est élevé en comparaison avec les mêmes exportations au cours des dix années précédentes, démontrerait que l'évolution des échanges

des pommes de terre primeurs n'a pas été normale.

Ensuite, la Commission n'aurait pas tenu compte de l'évolution de la demande et du développement des prix de pommes de terre primeurs à l'intérieur de la Communauté à Dix. Quant à la demande, les requérantes rappellent que la consommation par tête dans la Communauté à Dix n'a pas évolué depuis 1982-1988. Les prix auraient été extrêmement bas en 1986. A cet égard, la Commission elle-même aurait qualifié la campagne de 1986/1987 comme « un peu anormale par rapport aux autres années » (rapport de la Commission sur la situation de l'agriculture pour l'année 1987. Tableau T/164). Le fait que les prix ont augmenté en 1987 n'aurait pas pu justifier le retrait de la liste MCE par le règlement n° 530/88.

En plus, la récolte abondante de 1987 aurait abouti à des stocks de pommes de terre de conservation dans la Communauté à Dix. La Commission aurait omis de prendre en considération l'influence bien connue de tels stocks de pommes de terre de conservation sur le marché des pommes de terre primeurs. A cet égard, les requérantes se réfèrent à l'arrêt de la Cour du 5 juillet 1984, SICA et Sipefel/Commission, point 13 (114/83, Rec. p. 2589).

La Commission n'aurait également pas tenu compte, dans sa décision, de l'évolution des échanges de la Communauté avec les pays tiers; autre facteur susceptible de conduire à la suppression du régime MCE en vertu de l'article 6. En effet, les importations des pommes de terre primeurs en provenance des pays tiers vers les cinq principaux pays importateurs de la Communauté à Dix en 1986 et 1987 auraient été d'un niveau très élevé comparé au niveau des mêmes exportations depuis 1982/1983. Les contingents tarifaires prévus dans les protocoles auraient été largement dépassés. Le maintien du MCE se serait dès lors imposé.

Les requérantes rappellent que l'objet du MCE, à savoir la prévention d'une perturbation des marchés, coïncide avec l'objectif de stabilisation des marchés énoncé à l'article 39, paragraphe 1, sous c), du traité CEE. En ne respectant pas l'article 6 du règlement n° 569/86, la Commission aurait donc violé l'article 39, précité, qui comporte une règle supérieure de droit protégeant les particuliers.

La *Commission* et le *gouvernement espagnol* contestent que l'article 6 du règlement n° 569/86 se rapporte au retrait de la liste MCE. Les articles 5 et 6 de ce règlement contiendraient les modalités d'application de l'article 85, paragraphe 3, sous b), de l'acte d'adhésion. Les critères prévus à l'article 6 ne se rapporteraient qu'à la situation du marché qui nécessiterait des mesures de sauvegarde, telles que la limitation et la suspension des importations énoncées dans l'article 5. L'article 6 envisagerait ainsi une situation d'un caractère opposé à celle susceptible de conduire au retrait de la liste MCE. En effet, la décision de retrait du régime MCE s'inspirerait du principe de la libération des échanges; tandis que les articles 5 et 6 autoriseraient la Commission de restreindre les importations, permettant ainsi une dérogation temporaire au principe susmentionné.

L'interprétation extensive donnée par les requérantes à l'article 6 serait, en plus, contraire à la finalité même du règlement

n° 569/86. Ce règlement viserait uniquement les conditions matérielles pour faire jouer le régime MCE et aucunement la suppression du régime MCE en tant que tel.

La Commission estime, en revanche, que les conditions de suppression du régime MCE découlent directement de l'acte d'adhésion. Il faudrait examiner si les facteurs qui auraient entraîné l'application du régime MCE aux pommes de terre primeurs conformément à l'article 85 de l'acte d'adhésion sont encore présents. Une décision de retrait supposerait, par conséquent, un examen de l'évolution des échanges des pommes de terre primeurs entre l'Espagne et la Communauté à Dix depuis l'adhésion. A cette fin, il ne conviendrait pas d'analyser les échanges des pommes de terre primeurs entre l'Espagne et un État membre individuel, ce que prétendent les requérantes, mais uniquement les échanges globaux de pommes de terre primeurs entre l'Espagne et la Communauté à Dix.

La Commission remarque, à propos de l'évolution des échanges avec les pays tiers, que cette évolution ne serait pas susceptible de conduire à un retrait de la liste MCE: ces échanges joueraient seulement un rôle dans l'élaboration d'une décision imposant des restrictions à l'importation conformément aux articles 5, 6 et 6 bis. De cette façon, on éviterait l'imposition de telles restrictions aux importations de produits espagnols et portugais dans des situations où les perturbations du marché de la Communauté à Dix résultent, en fait, des importations en provenance de pays tiers.

La Commission aurait, par contre, apprécié les échanges entre l'Espagne et la Communauté à Dix en fonction de l'évolution de ces échanges au cours des années précédant l'adhésion. En plus, elle aurait tenu compte du développement de la production des pommes de terre de conservation dans la Communauté à Dix. La Commission observe qu'elle a établi, à cet égard, un tableau de chiffres sur les campagnes de pommes de terre de 1982/1983 à 1987/1988. Ce tableau indiquerait que le marché des pommes de terre primeurs est étroitement lié à celui des pommes de terre de conservation, en ce sens qu'une récolte abondante de pommes de terre de conservation dans la Communauté à Dix provoque une diminution des exportations espagnoles de pommes de terre primeurs vers la Communauté. Une pénurie de pommes de terre de conservation dans la Communauté à Dix entraînerait réciproquement une augmentation de ces exportations. Compte tenu de ce lien, l'évolution des échanges de pommes de terre primeurs entre l'Espagne et la Communauté à Dix n'aurait démontré, depuis l'adhésion, aucune variation significative par rapport à l'évolution de ces échanges depuis 1982/1983. L'évolution s'effectuerait, en outre, selon un cycle prévisible en fonction du lien avec la production de pommes de terre de conservation. Cette prévisibilité aurait été confirmée par le développement des plafonds indicatifs en comparaison avec l'évolution du volume annuel des exportations espagnoles depuis 1982/1983. En effet, par l'application d'un taux de progression de 10 %, ce développement aurait abouti à un plafond indicatif de 96 500 tonnes pour 1988. Cette quantité dépasserait, dans l'ensemble, le niveau annuel des exportations espagnoles de pommes de terre primeurs dans la Communauté à Dix depuis 1983.

La constatation de la Commission que les échanges de pommes de terre primeurs entre l'Espagne et la Communauté à Dix avaient connu une évolution normale depuis l'adhésion serait donc fondée.

La Commission se prononce, à titre subsidiaire, sur les moyens concernant la demande, les prix et l'évolution des échanges avec les pays tiers.

En ce qui concerne la consommation dans la Communauté, la Commission fait mention d'une augmentation légère depuis 1982/1983. Les prix de pommes de terre primeurs seraient aussi fortement influencés par les stocks de pommes de terre de conservation, ce qui aurait été confirmé par la Cour dans son arrêt du 5 juillet 1984, précité. Compte tenu de cette influence, aucune variation significative n'aurait pu être constatée en ce qui concerne l'évolution des prix des deux catégories de pommes de terre. Par ailleurs, le rapport de la Commission, cité par les requérantes, ne comporterait aucune relation avec les exportations espagnoles. Il porterait uniquement sur une baisse de prix résultant de l'offre de pommes de terre primeurs helléniques et italiennes à partir de mai 1987.

La Commission rejette les conclusions que tirent les requérantes des chiffres sur les importations de pommes de terre primeurs des pays tiers dans la Communauté à Dix depuis 1982/1983, et notamment des chiffres pour les années 1986 et 1987. Pour une appréciation bien fondée de l'évolution de ces échanges, il faudrait exclure les chiffres sur les importations espagnoles dans la Communauté à Dix depuis l'adhésion. S'il est vrai que l'importation d'un pays tiers particulier vers un État membre particulier a augmenté, l'évolution de l'ensemble des importations des pays tiers vers la Communauté à Dix ne montrerait aucune variation significative depuis l'adhésion. L'évolution de ces échanges ne serait ainsi pas pertinente pour le retrait litigieux.

2. *Violation du mandat du Conseil du 25 novembre 1985 et les protocoles additionnels*

Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes affirment que le mandat du Conseil du 25 novembre 1985 et les protocoles additionnels des accords avec la république arabe d'Égypte, le royaume du Maroc et la république de Chypre prescrivent l'instauration d'un régime de surveillance des importations des pays tiers dans la Communauté depuis l'entrée en vigueur de ces protocoles. Ils ajoutent que le système tarifaire prévu par les protocoles se rapporte logiquement à l'élargissement de la Communauté suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal. Ce rapport impliquerait que l'application du régime MCE aux importations des pays tiers ne s'explique pas seulement par l'exigence d'une préférence communautaire, imposée par l'article 85, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion, mais aussi par le principe de la préférence tarifaire précisée dans les protocoles. Bien que les protocoles soient entrés en vigueur le 1er janvier 1988, un régime de surveillance dans le cadre des protocoles n'aurait pas été appliqué avant le 1er janvier 1989 (les règlements nos 451/89 et 452/89). Au moment du retrait de la liste MCE (le 1er janvier 1988), les importations de pommes de terre primeurs en provenance des pays tiers dans la Communauté en 1988 se seraient donc développées en l'absence d'un régime de surveillance. La Commission aurait ainsi négligé l'obligation de faire continuer le régime MCE, ou de le remplacer par un autre régime de surveillance des importations des pays tiers. Elle serait donc responsable du préjudice subi par les requérantes en conséquence des perturbations du marché, suite au retrait litigieux.

Selon la *Commission* et le *gouvernement espagnol*, il faudrait distinguer le régime

MCE du régime de surveillance instauré dans le cadre des protocoles (le règlement n° 452/89). En effet, les deux régimes seraient déterminés par des contextes et des finalités spécifiques. Le régime MCE concernant les importations des pays tiers viserait la surveillance de la préférence communautaire, conformément à l'article 85, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion; tandis que le régime instauré par le Conseil dans le cadre des protocoles concernerait seulement la surveillance statistique de l'évolution des importations des pays tiers en vue du démantèlement tarifaire. En l'absence d'un rapport entre les deux régimes, l'argument des requérantes selon lequel la Commission serait obligée, en vertu des protocoles, de continuer l'application du régime MCE ou de le remplacer par un autre régime de surveillance ne serait pas fondé.

En plus, l'instauration d'un régime de surveillance dans le cadre des protocoles ne serait obligatoire que depuis la date d'entrée en vigueur des protocoles. La réduction progressive des droits de douane appliqués aux importations de pommes de terre primeurs du Maroc et d'Égypte ne se concrétiserait qu'à partir du moment où les droits appliqués aux pommes de terre primeurs espagnoles deviendront inférieurs à ceux appliqués aux pommes de terre primeurs originaires des pays tiers concernés (article 1er, paragraphe 2, du protocole additionnel concernant le Maroc; article 1er, paragraphe 2, du protocole additionnel concernant l'Égypte). L'ouverture des contingents tarifaires, en particulier pour le Maroc et l'Égypte, n'aurait eu lieu qu'à partir du 1er janvier 1989 (règlements nos 4244/88 et 4223/88, précités). Ce n'est qu'à partir de cette date qu'un régime de surveillance aurait dû être instauré. Les règlements nos 451/89 et 452/89 respecteraient cette exigence temporelle.

La Commission rappelle, en outre, que l'instauration d'un système de surveillance dans le cadre des protocoles ainsi que les décisions comportant la conclusion et la mise en œuvre des protocoles relèvent de la compétence exclusive du Conseil.

3. *Préjudice; lien de causalité*

Les *parties requérantes* font valoir que la suppression du MCE a entraîné une offre excessive de pommes de terre primeurs dans la Communauté. En produisant un nombre de données chiffrées sur la campagne de pommes de terre primeurs en 1988, les requérantes prétendent, en premier lieu, que les importations de pommes de terre primeurs en provenance du Maroc et de la France ont fait baisser les cours. Elles allèguent ensuite que l'offre excédentaire de pommes de terre primeurs d'Égypte et de Chypre sur le marché britannique aurait provoqué, en juin 1988, une chute des prix. A cet égard, la Cour aurait constaté dans son arrêt du 5 juillet, précité, que les marchés français et britannique des pommes de terre primeurs étaient étroitement liés. En raison de ces événements, les marchands français auraient dû vendre leur production à des prix inférieurs à ceux des campagnes précédentes. Étant donné que cette conséquence aurait pu être évitée si un mécanisme de surveillance et de mesures de sauvegarde avait été en vigueur, la Communauté serait tenue de réparer le préjudice.

Selon la *Commission*, le recours devrait être rejeté en l'absence d'un lien de causalité entre le retrait du MCE et le préjudice allégué. Elle conteste, par ailleurs, la réalité du dommage subi.

Elle observe, dans ce contexte, que l'évolution du prix en 1986/1987 et 1987/1988 n'a pas été influencée par la décision de retrait, mais par la production des pommes de terre de conservation dans la Communauté. Cette production aurait été très grande en automne 1987, de sorte que le niveau des prix élevé de 1986/1987, année de pénurie, a baissé, affectant partant les prix des pommes de terre primeurs.

P. J. G. Kapteyn
Juge rapporteur